

tête, des pantoufles aux pieds, une étoffe épaisse autour du cou, une longue robe de festin, lâche et toute parsemée de fleurs, une femme en un mot : cette femme est Néron.

Au milieu de ces joies et de ces grandeurs, pourquoi Néron respecterait-il encore cette fiction de l'ordre républicain, devant laquelle il s'abaissait humblement au début de son règne? « Pourquoi, lui crie toute cette cour, y a-t-il encore un sénat? Pourquoi cette vaine pompe de faisceaux et de lacticlaves qui ont la prétention de ne pas relever de César? Pourquoi tant de ménagements et tant de faiblesse? » dit à Néron le jeune délateur Régulus, qui, triomphant dès son début de l'illustre famille des Crassus, semble devoir éclipser tous ses prédécesseurs. « Pourquoi fatiguer ses délateurs et lui-même à combattre homme par homme cette aristocratie que d'un mot il peut détruire tout entière? En un jour, ces derniers restes du gouvernement républicain peuvent disparaître, en un jour le sénat peut être effacé : les affranchis de César et les chevaliers romains gouverneront seuls l'empire sous la protection de son divin regard². » Tel avait été aussi le projet de Caligula³, et Néron trahit souvent la pensée de cette révolution sanglante; à son arrivée, à son départ, il ne donne plus le baiser aux sénateurs; il ne regarde même pas leur salut, et dans les prières publiques, il n'invoque plus les dieux que pour lui-même et pour le peuple⁴.

Mais cette pensée ne va pas encore s'accomplir. A travers les nuages de sa divinité, Néron ne laisse pas que de

1. Tacite, *Hist.*, IV, 42.

2. Suet., *in Ner.*, 37.

3. Suet., *in Calig.*, 49, et ci-dessus, page 38.

4. Suet., *in Ner.*, 17.

sentir la faiblesse profonde de son pouvoir; il se doute qu'il est « appuyé sur des étais chancelants; il sent trembler sous lui le faite d'où il voit le monde à ses pieds¹! » Le moment approche où ses prétoriens vont lui apprendre que « l'épée une fois tirée, appartient au soldat et non au chef². » Le monde le soutenait tout en le subissant; pour que Néron tombât, le monde n'avait qu'à se retirer. Remarquez l'expression de Suétone et d'autres historiens : « Après l'avoir souffert près de quatorze ans, le monde le quitta³; » mot qui, vous allez le voir, raconte à lui seul la chute de Néron.

§ IV. — CHUTE DE NÉRON.

D'où la ruine de Néron pouvait-elle venir? Le parti stoïque s'était reconnu impuissant à la guerre civile; le suicide ou l'exil en avait fait justice. Dans le complot de Pison, la Rome nouvelle s'était montrée si lâche et si peu fidèle à elle-même, qu'elle ne pouvait plus rien tenter. Les forces vives de l'empire, quelles étaient-elles? Disons ce qu'étaient le sénat, le peuple, l'armée, les provinces.

Le sénat d'abord. — Ce qu'a été et ce qu'est même encore la chambre des lords dans la Grande-Bretagne, le sénat le fut sous la république : l'aristocratie constituée en pouvoir légal, le faisceau des anciennes familles fortifié chaque

1. Tremulo quàm culmine cuncta
Despiceret, staretque super titubantia fultus.

Lucain, qui veut ici parler de Jules César, peint admirablement la position des empereurs.

2. Scit non esse ducis, strictos, sed militis, enses.

(Lucain, *Phars.*, V.)

3. Suet., *in Ner.*, 40. Tacite, *Hist.*, I, 4. Eutrop. VII.

jour par l'étroite et cordiale association de familles nouvelles. Le sénat n'était que par l'aristocratie, et l'aristocratie était par elle-même. Aussi les plus grands démocrates de Rome, Marius et César, ne pensèrent pas à dissoudre le sénat; et j'ai lu de même dans un écrivain radical, que si la chambre des lords était supprimée, l'aristocratie y gagnerait en puissance plus qu'elle n'y perdrait.

Au contraire, ce qu'était autrefois notre chambre des pairs, un grand et vénérable conseil, non une des forces vives de la nation, le sénat le fut ou à peu près sous les empereurs. J'ai dit¹ le secret de ce qui lui restait de puissance, comment il nommait aux magistratures, et se recrutait par elles. De cette façon il avait sous lui tout un ordre de fonctionnaires, un système entier de gouvernement, qui, légalement au moins, dépendait de lui. De cette façon encore, il maintenait dans son sein une hérédité qui, alors comme sous la république, était de fait, jamais de droit. Il y avait donc et des familles sénatoriales², devant qui s'ouvrait la voie des honneurs officiels; et des familles nouvelles qui se hasardaient à y prétendre, qui se risquaient à devenir illustres et qu'acceptait le sénat pour remplir les vides nombreux de l'aristocratie ancienne.

Ainsi les grands noms, de même qu'autrefois, étaient comme de droit au sénat; les vertus, les talents, les renommées y arrivaient. Nulle part ne se trouvait une telle réunion de personnes illustres de toutes manières. Mais comme l'aristocratie dont le sénat avait été le centre était sans vie

1. V. tome I, p. 336 et suiv. Sur tout ce qui suit, voyez encore tome I, p. 222 et suiv.; tome II, p. 4 et suiv.; tome II, p. 102 et suiv., 167.

2. Ainsi Tacite : « Julius Montanus, de famille sénatoriale (senatorii ordinis), mais qui n'avait pas encore commencé la carrière des honneurs » (en d'autres termes, qui ne siégeait pas au sénat). *Annal.*, XIII, 25, et bien des passages pareils : Nondum senatoriæ ætatis, nondum honorum ætatem adeptus, etc.

et sans unité, ce grand corps ne reposait sur rien; il n'était plus, pour parler le style d'aujourd'hui, la traduction légale d'un fait réel; c'était une assemblée d'hommes plus ou moins notables, non une puissance. Malgré l'antiquité de son nom et ses siècles de souvenirs, il n'eut, sous l'empire, qu'une action médiocre dans les grandes crises; plus puissant aux affaires qu'aux révolutions, plus fait pour un utile service que pour une résistance hardie.

Et si, quant à la valeur morale, il y a eu une différence infinie entre le sénat de Rome et le nôtre; si le sénat fut servile, adulateur, sanguinaire par lâcheté, tandis que, remarquable au contraire par son caractère moral, la chambre des pairs a su être courageuse pour ne pas verser le sang; cette différence n'est que la mesure exacte de la différence qui existe entre cette époque et la nôtre. Nous méprisons le sénat romain, et notre vertu le condamne: le sénat romain était cependant honoré de son siècle; il était le symbole de ce qu'il y avait encore de morale par le monde. Se rapprocher de lui était signe de vertu chez un empereur; le menacer, indice du despotisme. Comme celle de Sénèque et de Burrhus, sa probité lâche et imparfaite, conseillère honnête des princes aux jours de leur vertu, gémissante et peureuse adlatrice en leurs mauvais jours, fut encore à cette triste époque le triste drapeau des honnêtes gens.

Mais cinquante ans de servitude depuis Tibère, sa pauvre et impuissante tentative après la mort de Caligula, treize années consécutives de peur et de sanguinaire obéissance envers Néron, tout cela avait trop abaissé le sénat pour que de son sein une révolution pût venir. Parlons du peuple. Le peuple, ou, pour mieux dire, les prolétaires de Rome étaient sous les Césars, comme sous la république, les vrais

privilégiés de l'empire. La *frumentation*, cette institution admirable pour assurer contre le travail la dignité du citoyen, la *frumentation* n'avait pas cessé de pourvoir à sa subsistance; les empereurs y mettaient même du luxe. Le parcimonieux Tibère donnait aux marchands deux sesterces par boisseau pour faire baisser le prix du blé¹; Néron le faisait descendre à trois sesterces, et, au moment même où la tempête venait de détruire trois cents navires chargés de grain, faisait jeter au Tibre tout le blé gâté des greniers publics². — Des distributions d'argent (*congiaria*) se faisaient encore dans les grandes occasions. Néron donna une fois jusqu'à 400 sest. (101 fr.) par tête³. — Les impôts pesaient à peine sur ce peuple: comme citoyen romain, il échappait à l'impôt direct⁴; comme prolétaire, à l'impôt sur les successions⁵, par lequel Auguste avait cherché à remplacer l'impôt sur les biens. Les autres taxes, le vingtième des affranchissements⁶, le droit sur les ventes publiques⁷, les droits de douanes (*portoria*) devaient peu l'atteindre. Les droits sur la consommation établis par Auguste, réduits par Tibère, portés à l'excès par Caligula⁸,

1. Tacite, *Annal.*, II, 87.

2. Id. *ibid.*, XV, 48, 39. Le prix moyen du *modius* était au moins de quatre sesterces, ce qui revient à 11 fr. 50 l'hectolitre.

3. Caligula donna 300 sest. (Suet., 17. Dion, LIX, p. 640, 653; *Ms. Vindob.*); Claude, en 45, autant (Dion, LX, p. 682; *Ms. Vindob.*); quelques citoyens reçurent jusqu'à 1,000 sest. En 51, un autre *congiaria*. (Tacite, X, 14, 41.) — Néron en donna trois. (Tacite, XIII, 31; *Ms. Vindob.*, et les médailles qui portent *Cong. dat. pop.* — *Annona Aug.* Cérès avec des épis. La corne d'abondance. Un navire). Sur les libéralités d'Auguste et de Tibère, V. tome I, p. 229, 231, 297.

4. V. tome I, page 252.

5. *Vicesima hæreditatum. Ibid.*

6. *Vicesima manumissionum. V. Tacite, Annal.*, XIII, 31.

7. *Centesima auctionum.* (Suet., *in Calig.*, 16. Dion, LIX, 49.)

8. *Centesima rerum venalium.* (Tacite, *Annal.*, I, 78; II, 42. (Vectigal eduliorum. (Suet., *in Calig.*, 40.) Vectigal macelli. (Pline, *Hist. nat.*, XIX, 49.)

avaient fini par disparaître devant la clameur du peuple¹.

Les rigueurs impériales menaçaient rarement le prolétaire: « c'étaient les riches jardins d'un Sénèque, c'était le palais des Lateranus qu'envahissaient au matin les cohortes prétoriennes pour y chercher un proscrit; les soldats de Néron n'allaient guère dans un grenier troubler le sommeil du pauvre². » Les 300,000 souverains de la Rome républicaine avaient donc facilement accepté César comme successeur de l'aristocratie ancienne. César ne payait-il pas les charges de l'hérédité? Ne donnait-il pas comme le sénat de l'argent et du blé? N'avait-il pas des jeux et des triomphes? N'élevait-il pas des thermes? N'amenait-il pas des aqueducs? Quel privilège manquait des libertés républicaines? Si Caligula, dans ses folies impériales, avait quelquefois inquiété le peuple, Caligula lui avait donné de magnifiques festins, et plusieurs jours de suite lui avait jeté de l'or du haut de son palais³. Claude l'avait laissé paisible; Néron le comblait. Non-seulement il lui faisait la grâce de monter sur le théâtre, de danser et de chanter pour lui: non-seulement, à ses fêtes, il lui jetait des milliers de billets, loterie grandiose où gagnait tout le monde, qui de riches étoffes, qui des tableaux, un cheval, un esclave; où les moins heureux avaient pour consolation du blé, des oiseaux rares, des plats recherchés; où les gros lots étaient des

1. *Nullum macelli vectigal majus Romæ clamore plebis incusantis apud omnes principes donec remissum portorium mercedis hujus.* (Pline, *ibid.*)

2. *Temporibus diris igitur jussuque Neronis
Longinum et magnos Senecæ prædixit hortos
Clausit, e egregias Lateranorum obsidet ædes
Tota cohors. Rarus venit in cœnacula miles.*

(Juvénal, *Sat.* X, 45.)

3. Suet., *in Caio*, 17, 37 — 247 hommes périrent dans cette foule, selon le ms. de Vienne.

perles, des pierres précieuses, des lingots, que dis-je? un navire, une maison, une terre¹! Mais de plus Néron abolissait des impôts²; Néron, au début de son règne, à son époque de sagesse et de parcimonie à la façon de Louis XII, Néron, dans un bel accès de miséricorde financière, pensa même à supprimer tout impôt indirect : il fallut toutes les prudentes admonitions du sénat pour lui faire maintenir l'équilibre entre le budget des recettes et celui des dépenses³. Néron avait des prétentions comme financier; il critiquait la prodigalité de ses prédécesseurs, qui n'avaient jamais su mesurer leur dépense au revenu, et lui, disait-il, avait trouvé moyen de faire, au profit de ses sujets, une économie annuelle de 60 millions de sesterces⁴.

Ces mouvements de générosité fiscale étaient passagers, il est vrai. Les publicains étaient là pour y mettre bon ordre. Un moment arrêtée dans son cours, la marée montante des impôts continuait à s'élever. Néron ordonnait que les tarifs jusque-là tenus secrets fussent publics : au bout de quelques années, les tarifs retombaient sous le secret. Néron abrégait la prescription en faveur des débiteurs, assurait un prompt jugement à ceux qui se plaignaient des violences des publicains; mais les publicains, fermiers de l'impôt, avaient et les besoins de Césars à satisfaire et leur propre fortune à augmenter; les règlements sages tombaient dans l'oubli; le fisc devait finir toujours par avoir raison⁵.

Mais qui souffrait de sa victoire, sinon les provinces? Le provincial qui payait l'impôt pour sa terre, qui ne pouvait

1. Suet., *in Ner.*, 11.

2. *Id.*, 10.

3. *Id.*, XIII, 50, 51.

4. *Id.*, XV, 18.

5. Tacite, *Annal.*, XIII, 5.

entrer en Italie sans subir les exactions de la douane; ce *stipendiaire*, comme on le nommait, livré à la merci du procureur de César, payait la dîme au peuple de Rome, et entretenait sa royauté coûteuse. Pour bien comprendre les finances romaines, et ce budget dont nous avons vu le chiffre sous la république, bien modique auprès du chiffre de nos budgets¹, il faut, comme le fait un savant écrivain, le comparer à celui des États-Unis. L'empire était, sous un maître absolu, une véritable fédération : des villes, des peuples, des royaumes même, réunis dans son sein, avaient conservé leurs lois, leurs magistrats, leur gouvernement intérieur, leurs dépenses locales, leur budget. Le budget de l'empire, comme celui des États-Unis, devait donc porter un chiffre relativement peu élevé; mais aussi il devait faire face à peu de dépenses. Le budget de l'empire se dépensait à Rome presque tout entier, et il n'était guère autre chose que la liste civile du peuple de Rome.

Les trois cent mille pensionnaires du sénat, devenus autant d'amis de l'empereur, n'avaient donc pas sujet de se plaindre. Ils voyaient la vie précaire et menacée de l'aristocratie; ils en jouissaient davantage de leur liberté et de leur repos.

Aussi, même après l'incendie de Rome, qui porta un rude coup à la popularité de Néron, il garda toujours des amis. Tacite, dans un passage précieux, divise le peuple

1. Avant la victoire de Pompée sur Mithridate, 200 millions de sesterces (38,810,000 fr.), depuis cette victoire, 550 millions de sest. (104,801,000 fr.). Remarquez encore que, vers la fin de la république, le revenu de l'État fut diminué — par la libéralité de César qui, pendant son consulat, remit aux publicains qui affermaient les revenus de l'Asie un tiers de leurs marchés, — par sa loi agraire, — par la suppression momentanée des droits de douane, — enfin par les mesures populaires du tribun Clodius, qui, pour donner au peuple le blé gratuit, diminua d'un cinquième le revenu public. V. Cic., *pro Sextio*, 25; *ad Attic.*, II, 1 et 16; Suet., *in Cæs.*, 20.

de Rome en deux classes¹ : l'une vit de son bien ou de son travail, ou bien encore, dépend des sénateurs et des chevaliers, est cliente des grandes maisons², mange leur pain, pense avec elles; celle-là n'a pas besoin de César, et par conséquent le déteste. L'autre partie du peuple ne travaille pas, a besoin d'un patron, et n'a de patron que César; elle le craint peu, par conséquent elle l'aime; « mauvaise valetaille de la cité, amateurs de cirques et de théâtres, hommes couverts de dettes qui se mettent à la solde de la cour³. »

Ces hommes-là ont leur franc parler avec l'empereur; ils ont jusqu'au droit de pleurer Octavie⁴. Néron s'éloigne-t-il? le pain va renchérir, les spectacles vont faire relâche, le peuple gémit de l'absence de Néron⁵. Croyez-vous que ces hommes regrettent les journées qu'on leur fait perdre sur les bancs du théâtre? qu'ils se plaignent des larges *frumentations* au moyen desquelles ils restent les bras croisés sous les portiques? qu'ils n'aillent pas de grand cœur, lorsque Néron est enrhumé, faire des sacrifices pour sa voix céleste, dont ils peuvent bien se moquer tout bas? qu'ils gémissent d'être, avec toute la population de Rome, organisés, enrégimentés, disciplinés en claques théâtrales pour l'honneur de l'impérial histrion, applaudissant en mesure, criant *vivat* à point nommé au signal des chefs et sous le fouet des centurions⁶? Croyez-vous qu'en tout cela ils voient la plus légère atteinte à leur dignité?

1. Tacite, *Hist.*, I, 4.

2. Pars populi integra et magnis domibus annexa, clientes libertique damnatorum et exulum. (*Ibid.*)

3. Plebs sordida, et circo ac theatris sueta, simul deterrimi servorum, aut qui adesis bonis per dedecus Neronis alebantur. (Tacite, *ibid.* V. aussi *Annal.*, XIV, 22; XV, 36.

4. Tacite, *Annal.* XIV, 60. Vulgi questus idecirco minus timentis.

5. Tacite, *Annal.*, XV, 36.

6. Tacite, *id.*, XVI, 4, 5.

Du reste, quelle grandeur et surtout quelle puissance n'a pas à elle des gens qui l'applaudissent, même avec une certaine bonne foi? Au 8 thermidor, il y avait un peuple pour encenser Robespierre à sa fête des Tuileries; au 9 thermidor, un autre peuple pour le maudire sur l'échafaud de la place Louis XV. Faudra-t-il donc, en histoire comme en politique, ne faire autre chose que compter les voix? Cent ou cinquante mille lazzaroni à Rome eussent-ils proclamé Néron un grand homme, Thraséa un faquin, le meurtre d'Agrippine une belle action, l'histoire est-elle forcée d'être de leur avis? Et la tyrannie impériale est-elle justifiée parce qu'elle s'arrêtait là où elle n'avait que de médiocres profits à faire et d'inutiles vengeances à exercer, parce que habituellement elle ne menaçait pas un homme, s'il n'était sénateur ou chevalier, c'est-à-dire s'il n'avait à peu près cinq mille livres de rente?

Ce qu'était le peuple de Rome dans l'empire, les prétoriens l'étaient dans l'armée, seuls privilégiés, parce que d'eux seuls on croyait avoir besoin. Le pauvre légionnaire servait, à dix as (63 cent. 1/2) par jour, seize ans, vingt quelquefois, supportait les fatigues de la guerre et les rigueurs du centurion; mutilé, blanchi par l'âge, l'époque de son congé n'était pas toujours celle de sa liberté, ou bien, pour dernière retraite, on lui donnait à cultiver des marécages ou d'arides montagnes¹. Le prétorien, au contraire, vivait à Rome, au milieu des joies et de l'oisiveté de la ville; il avait deux deniers (2 francs 03 cent.) par jour, des congés fréquents, le blé à bon marché, et au bout de seize ans il était libre. Puis venaient les circonstances extraordinaires, où l'on avait à payer sa fidélité: Tibère,

1. Ne dimissis quidem finem esse militiæ... (Tacite, *Annal.*, I, 17, 26.

après la chute de Séjan, lui faisait distribuer mille as (66 francs) par tête¹; Néron, après avoir étouffé le complot de Pison, donnait deux mille sesterces (508 francs) et le blé pour rien². A la mort d'un prince, les prétoriens se gardaient de faire un nouvel empereur sans réclamer leur droit de joyeux avènement (*donativum*). Claude, le premier, avait ainsi payé la pourpre 150 millions de sesterces³; Néron ne manqua pas à ce précédent⁴. Entre les prétoriens et les empereurs, il y avait donc une vieille habitude de largesse d'un côté, de protection de l'autre : c'était la maison militaire des Césars, la milice, non de l'État, mais de la famille; liée par un peu de cet amour héréditaire pour les princes, qui appartient en propre aux États modernes⁵. En un mot, les prétoriens faisaient les empereurs; le peuple pouvait s'aviser de les défaire : les prétoriens et le peuple étaient le point de mire des Césars, autant que l'étourdissement de leur fortune permettait aux Césars d'avoir une politique.

Restent donc les disgraciés du monde romain : les provinces dans l'empire, dans l'armée les légions. On pourrait n'en faire qu'une seule et même chose; car, toute puissance étant dans la force matérielle, Rome, c'étaient les prétoriens; les provinces, c'étaient les légions.

Au commencement de chaque règne, il y avait un instant de faveur pour les provinces. C'était des provinces que l'ar-

1. Suet., *in Tiber.*, 36.

2. Tacite, *Annal.*, XV, 72. Suet., *in Tiber.*, 10.

3. Il paya ou au moins promit par tête 15,000 sest. (3,950 fr.). Suet., *in Claud.*, 10. Josèphe dit 5,000 dragmes (4,985 fr.). *Antiq.*, XIX, 3. Je compte 40,000 prétoriens.

4. Tacite, *Annal.*, XII, 69.

5. Miles urbanus, longo Cæsarum sacramento imbutus et ad deserendum Neronem arte magis et impulsu quam suo ingenio traductus. (Tacite, *Hist.*, I, 5.)

gent venait, et j'ai dit combien au commencement de leur règne, et quand ils voulaient rester dans les voies régulières, les empereurs avaient besoin de ménager l'argent¹. Les procès contre les magistrats déprédateurs des provinces remplaçaient alors au sénat les procès contre les ennemis de César; Tibère, qui fonda toutes les traditions impériales, se fit même du soulagement des provinces un moyen de succès, et des accusations contre les spoliateurs une transition à ses terribles accusations de majesté². Les provinces avaient le droit d'accuser; elles eurent longtemps celui de rendre des actions de grâces et de décerner des éloges. La réputation de leurs magistrats dépendait de leur rancune ou de leur reconnaissance, et les vieux Romains se plaignaient même qu'on en fût venu au culte et à l'adulation envers elles³.

Mais à mesure que le vertige impérial montait à la tête

1. V. ci-d. tome II, p. 6 et suiv.

2. Sur ces accusations, V. entre autres Tacite, *Annal.*, III, 63, 70; IV, 15; XIII, 33; XV, 20.

3. Colimus externos et adulamur, dit Thraséa dans le sénat; V. Tacite, *Annal.*, XV, 20 et suiv. — Loi d'Auguste qui défend de lever des hommes ou des impôts au-dessus du chiffre légal; qui ordonne aux magistrats de quitter la province avant l'arrivée de leur successeur, et de rester à Rome pendant trois mois, afin de répondre à toute espèce d'accusation. Dion, LIII, 15; LX, 25. — Sénatus-consulte qui rend responsables les magistrats des provinces des délits commis par leurs femmes (an 54). Tacite, *Annal.*, IV, 20. Ulpien, *Digeste*, 4. § 2 *de Officio proconsulis* (1, 16). — Défense de recevoir des présents. Dion, LX, 25. Pline, *Ép.* IV, 9 (an 41). — Défense de donner des jeux et des spectacles. Tacite, *Annal.*, XIII, 31. Suet., *in Ner.*, 10 (an 58). — Défense faite aux sénats des villes alliées de délibérer sur des actions de grâces à rendre devant le sénat romain au propréteur ou au proconsul; défense à qui que ce soit de se charger de cette mission (an 63). *Annal.*, XV, 20. (Auguste avait défendu de leur rendre des actions de grâces pendant leur séjour dans la province ou pendant les soixante jours après leur départ. Dion, LVI.) — Il était aussi interdit aux magistrats de se marier dans leur province. Loi 38, 57, 63. *Digeste, de Ritu nuptiarum* (XXIII, 2). Loi 6, *Code, de Nuptiis* (v, 4). — Nul ne pouvait être gouverneur, assesseur ou employé dans la province où il était né. Dion, LXXI, 31. Paul, V, 12 § 4, 5.